



Convention de prestation de services

Assistance à la passation du marché de Maîtrise d'Œuvre, en vue des travaux de restauration du château de l'Ecurays

Vu les dispositions du C.G.C.T., notamment son article L5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Commune de Prinquiau, membre de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, peut confier par convention des prestations relevant de ses attributions à la Communauté de Communes ;

Considérant que ce projet est d'utilité publique et qu'à cette fin, cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une assistance générale pour la restauration de l'équipement en cause ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend se faire assister par la Communauté de Communes, pour la passation du marché de Maîtrise d'œuvre, en vue des travaux de restauration du château de l'Ecurays à Prinquiau.

ENTRE :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
D'une part,

ET

La Commune de PRINQUIAU représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BLANC,
Ci-après dénommée « la commune » ou « le maître d'ouvrage »
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

La commune de Prinquiau sollicite la Communauté de Communes pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif et technique, qui accepte, au nom et pour le compte de ladite commune et sous son contrôle, une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la passation du marché de Maîtrise d'œuvre, en vue de réaliser les travaux de restauration du château de l'Escourays à Prinquiau.

La présente convention est passée en application de l'article L2422-2 du Code de la commande publique.

Le programme de l'opération s'établit comme suit :

Ainsi, le projet, objet de la présente convention, concerne les travaux de restauration du château de l'Escourays à Prinquiau :

- Réfection des couvertures et des lucarnes
- Restauration intérieure
- Restauration des façades
- Réfection toiture de la tour

L'estimation des travaux au stade « DIAG » s'élève à **1 245 600,00 euros H.T. (juin 2022)**

La Communauté de Communes représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le délai d'exécution de la mission démarre à la notification de la présente convention de prestations de services et se termine, sauf en cas de résiliation, à la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre.

La Communauté de Communes assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 3.

Elle remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers et documents afférents à cette affaire.

Article 3 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage porte sur les éléments suivants :

Phase 1 :

- Élaboration de la convention de mandat,
- Finalisation des éléments de programme,
- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises (rédaction des pièces administratives, du CCTP),

Phase 2 :

- Préparation de l'avis d'appel public à la concurrence, sur les supports arrêtés avec la Commune,
- Examen des candidatures et des offres (rédaction des PV d'ouverture).
- Établissement du rapport d'analyse des offres,
- Organisation, participation à la commission de choix et secrétariat de commission,
- Information des candidats non retenus (rédaction des courriers candidats évincés),
- Aide à la mise au point et à la signature du contrat (rédaction courrier notification),
- Répondre au(x) courrier(s) des candidats évincés,
- Aide à la Commune pour tout litige né à l'occasion de l'exécution du présent marché.

La poursuite de l'exécution des missions en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Article 4 : ASSURANCES

La Communauté de Communes déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que personne publique.

Article 5 : PASSATION DU MARCHÉ

La Communauté de Communes assistera le maître d'ouvrage pour la passation du marché public de Maîtrise d'Œuvre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au moment où la procédure est lancée.

5.1 – Modes de passation du marché :

5.1.1 – Procédures de passation du marché :

La Communauté de Communes, dans son rôle de conseil, veillera à la bonne utilisation des procédures de passation du marché par la Commune, dans le respect des décisions de la commune et des obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils fixés par les textes.

5.1.2 – Incidence financière du choix du co-contractant :

Toutefois, s'il apparaît que les prix de l'offre du candidat retenu entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Communauté de Communes s'engage à le signaler à la commune, avant la signature du marché et l'augmentation corrélative de la dite enveloppe.

5.1.3 - Rôle de la Communauté de Communes

Plus généralement la Communauté de Communes assurera l'organisation du jugement des candidatures et des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci, jusqu'au choix du candidat par le maître d'ouvrage. Elle préparera l'ensemble des décisions relatives au rejet des candidatures et offres, sous le contrôle du maître d'ouvrage. La commune se chargera de la transmission de toute correspondance à destination des entreprises.

5.2 – Transmission et notification

La Communauté de Communes rédigera la notification du marché avec ses annexes. La commune se chargera de notifier toute décision liée au présent marché, par voie électronique, par le biais du profil acheteur ou par voie de courrier.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour l'exercice de sa mission, la Communauté de Communes percevra une rémunération forfaitaire de :

2 903,45 euros net (sur la base de 15 propositions reçues) décomposée comme suit et détaillée dans l'annexe :

– Phase 1 : Convention de mandat et élaboration du DCE :	1 175,42 €
– Phase 2 : Analyse et assistance au choix du maître d'Œuvre :	1 728,03 €
TOTAL :	2 903,45 €

La mission pourra donner lieu à une rémunération complémentaire, dans les conditions définies ci-après : si le nombre de candidatures reçues est supérieur à 15, nécessitant de fait, un temps supplémentaire d'analyse. Dans ce cas, il sera fait application en sus, du tarif fixé en annexe 1.

Cette rémunération sera versée à la Communauté de Communes comme définie à l'article 7 ci-après.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant tous les frais afférents notamment aux déplacements.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune supportera seule la charge du coût des prestations, tel que déterminé à l'article 1.

Avance :

Compte tenu du montant de la présente convention, il n'est pas octroyé d'avance à la Communauté de Communes.

Demande d'acompte :

La Communauté de Communes envoie au Maître d'ouvrage son projet de décompte, selon chaque phase de la mission (cf. annexe), accompagné d'une demande de paiement.

Modalités de révision de prix de la rémunération de la Communauté de Communes :

Les prix de la présente convention sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2022 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule : $C_n = 100 \% (I_n/I_0)$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des travaux publics ou au ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement et choisi zen raison de sa structure est l'index ING Ingénierie.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 8 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A la notification du Marché de Maîtrise d'œuvre, la Communauté de Communes demandera à la commune le constat d'achèvement de sa mission. La commune notifiera à la Communauté de Communes son acceptation de la mission dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

ARTICLE 9 : ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, la Communauté de Communes ne pourra agir en justice, tant en demande, qu'en défense, pour le compte de la commune.

ARTICLE 10 : RESILIATION OU DECHEANCE

La commune peut résilier sans préavis le présent contrat, à chaque phase de la mission. Dans tous les cas, la commune devra régler immédiatement à la Communauté de Communes la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés à hauteur du temps consacré à sa mission.

Toute phase engagée donne lieu à rémunération.

Résiliation pour faute ; déchéance

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée. Des pénalités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge. En tout état de cause, la Communauté de Communes a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 11 : PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article 10, la Communauté de Communes sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2, 3 et 5. Les pénalités qui pourraient être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder le montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. A défaut d'accord, ces pénalités seront fixées par le juge.

ARTICLE 12 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la commune à la Communauté de Communes en application de la présente convention seront versées sur le compte ouvert auprès de la Banque de France et sous le numéro IBAN FR52 30001 00752 G4410000000 81.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique, ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Savenay, le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes

Signature / Cachet

Le Président,

Rémy NICOLEAU



Pour la commune de Pinguiau

Signature / Cachet

Le Maire

Jean-Pierre BLANC

